

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETUDES JURIDIQUES

Références : E5173/C

NOTE A [REDACTED] - CONSEILLER

CONCERNE : [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]
Réf. D5155/19/73118/S.

Nous répondons à votre note du 15 octobre 1984, qui nous a été rappelée le 16 janvier 1985.

La légitimation par adoption est une institution qui confère à l'enfant adopté et à ses descendants le même statut et les mêmes droits et obligations qu'ils auraient si l'enfant était né du mariage des personnes qui l'ont légitimé par adoption (article 370, § 1, C.C.). En dépit de l'absence de lien de parenté légal, l'assimilation à l'enfant légitime est totale. A l'égard de l'auteur qui le légitime par adoption, l'enfant est considéré comme un enfant propre. Sous réserve des prohibitions au mariage, il cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Il ressort de la jurisprudence qu'en cas de légitimation par adoption par l'un des conjoints de l'enfant légitime de l'autre conjoint, cette légitimation par adoption n'a pas pour conséquence que l'adopté n'a plus de liens légitimes avec son auteur légitime. L'autorité parentale appartient à l'auteur légitime et à la personne qui légitime par adoption.

Pour ce qui concerne l'adoption simple, celle-ci crée une situation dans laquelle l'adopté jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que l'enfant légitime, mais conserve sa filiation réelle (cf. articles 343 et suivants, C.C.).

Un jugement a été prononcé selon lequel l'adoption d'un enfant propre par l'auteur légitime est sans objet et n'est donc pas permise.

Le Code Civil ne contient pas de définition juridique des termes "père" et "mère". Dans le langage courant, ces termes désignent la filiation biologique. Le législateur a rattaché certaines conséquences de droit à cette filiation, selon la structure rationnelle dans laquelle celle-ci est apparue (ex. filiation légitime par opposition à naturelle, adultérine, incestueuse). Il ne s'est pas limité à confirmer la filiation biologique, mais a également instauré une filiation purement civile (adoption).

Comme il a voulu, par une fiction de la loi, conférer à l'enfant un statut qui l'assimile à un enfant propre de l'adoptant, et à l'adoptant les attributs de l'autorité parentale, il est logique que l'on qualifie l'auteur-adoptant de père ou de mère. La notion de beau-père ou de belle-mère disparaît de ce fait.

En effet, l'adoption (et a fortiori la légitimation par adoption) engendre entre les intéressés la relation de paternité et/ou de maternité d'une part, et de filialité, d'autre part (cf. Delva, W., "Personen- en Familierecht"; Staat van de Persoon".B, p. 332).

En ce qui concerne le cas soumis, pour l'application de l'article 64, L.C., [REDACTED], [REDACTED] est la "mère" de ses enfants qu'elle a légitimés par le mariage (enfants propres) et [REDACTED] [REDACTED] est le "père" des enfants qu'il a légitimés par adoption.

LE CONSEILLER ADJOINT-CHEF DE SERVICE,

(s) [REDACTED].